LA RENAISSANCE

Société de Gymnastique fondée le 27 Septembre 1875 Association déclarée le 12.01.1904 à la Préfecture de la Marne sous le n°121 (J.O du 24.04.1904)

Agrément Jeunesse et Sports N° 3875 - A.P.S n° 05198ET0017
Affiliée à la Fédération Française de Gymnastique sous le n° 44051.023
Labellisée « Petite Enfance » sous le n° PE2005.056 - Certification qualité n° 2005-03
SIRET n° 35202945800010 - APE n° 9312Z
Agréée sous le n° 93 M 7 par arrêté préfectoral en date du 18 Mai 1993



STATUTS

Approuvés par le Comité Directeur du 5 octobre 2021

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 novembre 2021

Article 1^{er}: Constitution et dénomination

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, l'association dite "La Renaissance", fondée le 27 Septembre 1875, enregistrée et approuvée par arrêté préfectoral du 6 Septembre 1875, a été déclarée à la Préfecture de la Marne le 12 janvier 1904 sous le numéro 121 (journal officiel du 24 Janvier 1904)

Article 2 : Buts

Les buts de l'association sont de participer à la santé, à l'éducation, à la citoyenneté et à l'intégration sociale par l'organisation et la pratique des différentes disciplines régies par la Fédération Française de Gymnastique et des autres disciplines associées.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Châlons-en-Champagne, 47 Boulevard Justin Grandthille. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Article 4 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs ceux qui participent aux activités de l'association telles que définies à l'Article 2, qui ont obtenu leur adhésion et l'ont réglée directement ou par l'intermédiaire de leur représentant légal s'ils sont mineurs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques et morales qui rendent (ou qui ont rendu) des services signalés à l'association. Ceux-ci sont dispensés de cotisation.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation, exception faite des membres d'honneur, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation pour inobservation des présents statuts ou pour motif grave, prononcée par le Comité Directeur. Le membre menacé d'expulsion doit être invité par lettre recommandée à présenter sa défense devant la commission de discipline selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.
- Non paiement de la cotisation.

Article 7: Affiliation

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique, au Comité Départemental de la Marne et au Comité Régional du Grand Est.

Elle s'engage à :

- Payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la Fédération, du comité régional et du comité départemental;
- Se conformer aux documents, statuts et au règlement intérieur de la Fédération ainsi qu'à ceux du comité régional et du comité départemental dont elle dépend;
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 8 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Du droit d'entrée pour la première année d'adhésion,
- des cotisations acquittées par les membres actifs,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- de subventions d'Etat, des collectivités locales et territoriales, des organisations professionnelles,

- de dons,
- de ressources de toute autre nature, conformes aux dispositions légales.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Article 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est convoquée par le président, l'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Le Comité Directeur peut inviter toute personne à assister à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an (dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sauf cas prévus par la loi) et comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par message électronique et annonce sur le site internet de l'association, l'ordre du jour étant inscrit sur les convocations.

Seuls sont convoqués et ont droit de vote les membres actifs à jour de leur cotisation pour l'année en cours. Le mineur de seize ans et plus a la capacité de voter seul. Pour le mineur de moins de seize ans, le pouvoir de vote appartient à l'un de ses représentants légaux.

L'Assemblée Générale approuve ou rejette le rapport d'activités et le compte de l'exercice financier qui lui sont présentés par le Comité Directeur. Elle approuve ou rejette le projet de Budget et délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Elle fixe aussi le montant du droit d'entrée et des cotisations annuelles.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

Le vote par procuration et par correspondance n'est pas admis.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents et à main levée. Elles s'imposent à tous les membres, y compris absents.

Article 10 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres de l'association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 11: Le Comité Directeur

Sous condition d'honorabilité, l'association est dirigée par un Comité Directeur de quinze à vingt-sept membres élus par l'Assemblée Générale pour six années parmi les membres actifs de l'association.

Le Comité Directeur est renouvelable par 1/3 tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Responsable Technique de l'association est membre de droit du Comité Directeur avec voix consultative.

Les membres d'honneur sont membres de droit avec voix consultative.

En cas de vacance de poste, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de 16 ans et plus sont éligibles au Comité Directeur mais ne peuvent pas l'être au bureau.

Le Comité Directeur choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé, au minimum, de :

- un(e) président(e) ou une coprésidence (désignée également sous le terme de président dans les présents statuts).
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) ou plusieurs membres choisis en fonction de leurs compétences.

Le bureau peut comporter un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint. Les membres du bureau sont élus pour un an. Tous les membres du bureau sont rééligibles. Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins trois de ses membres. Pour siéger valablement, la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire.

Article 12 : Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou par au moins un quart de ses membres.

Le Président peut inviter toute personne que le Comité Directeur jugera utile pour participer à ses travaux.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres élus est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur. Ce règlement intérieur fixe les dispositions nécessaires à l'administration de l'association, les modalités d'adhésion et les règles d'usage non inscrites aux présents statuts. Il est présenté pour information à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14 : Dématérialisation de la tenue des instances et des votes

Les membres des différentes instances pourront être consultés par voie électronique ou tout autre moyen technique actuellement connu ou à venir.

Les Assemblées Générales Ordinaires, les Comités Directeurs, les Bureaux et les commissions techniques pourront se tenir par visio-conférence ou tout autre moyen technique connu à ce jour ou à venir.

Article 15: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 19 novembre 2021 et abrogent les statuts antérieurs et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2010.

Le Président,

Le Secrétaire,